



Luxembourg, le 17 JAN. 2025

**DEA**  
18, rue de Schandel  
**L-8707 Useldange**

**N/Réf.: 2024-001127**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 juin 2024 versées par DEA aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'une tranchée dans le cadre de la pose d'une nouvelle gaine multitubulaire entre Derenbach/Bierig et Derenbach/Haard sur le territoire de la commune de Wincrange, section OC de Derenbach et section OD d'Oberwampach,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Wincrange, section OC de Derenbach et section OD d'Oberwampach, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégée ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) avant le commencement des travaux.
- Article 4.-** La bande de travail est réduite au minimum.
- Article 5.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.
- Article 6.-** Le niveau du terrain dans les alentours est à sauvegarder. Les travaux de terrassement sont à limiter au minimum.

**Article 7.-** Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

**Article 8.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.

**Article 9.-** Le tracé est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.

**Article 10.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WINCRANGE